

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.478 du 12 février 1997

A.66.089/VI-12.888

En cause : **BOLLENS** Cédrik,
rue Ernest Salu 83
1020 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8 bte 6
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1995 par
Cédrik BOLLENS qui demande :

- l'annulation du refus de lui délivrer le certificat de réussite de la troisième année d'éducation physique, section sports et loisirs;
- et de dire pour droit que le certificat doit lui être délivré;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. SANAM, loco Me P. VAN THIELEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Durant l'année scolaire 1994-1995, le requérant suit les cours de la troisième année d'études en «éducation physique - sports et loisirs» à l'Institut supérieur pédagogique Charles BULS, dans l'enseignement supérieur de type court de la ville de Bruxelles;

Le 13 septembre 1995, à l'issue de la seconde session, le jury déclare que le requérant est refusé en

raison de son échec pour le mémoire, consacré à l'apprentissage du ski en classes de neige; le procès-verbal de la délibération fait expressément référence au bulletin de l'intéressé. Le bulletin fait apparaître qu'il a obtenu 35 sur 100 pour son travail personnel et une moyenne générale de 62,90 p.c..

Le même jour, les professeurs d'éducation physique émettent les considérations suivantes :

« Le jury n'a pas observé une amélioration suffisante ni dans la forme ni dans le fond par rapport aux consignes clairement exposées dès le début de la 2e RE et répétées en 3e RE.

L'expérience pédagogique - trop sommaire et mal équilibrée (les groupes étudiés n'ont pas été suivis de manière continue) - débouche sur une évaluation méthodologique qui reste impersonnelle et superficielle.

La présentation du T.F.E. (travail de fin d'études) est plus que négligée et la structure reste aléatoire.

Nous, professeurs d'éducation physique de l'I.E.S.P. Charles BULS, estimons que le travail est insuffisant car il révèle le manque d'esprit de synthèse des méthodes d'apprentissage que devrait posséder un candidat régent en fin de 3e.

La cote est de 35/100»;

Considérant que, ainsi que la partie adverse le fait observer, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour délivrer le certificat sollicité, sa compétence se limitant à annuler le refus attaqué s'il s'avère illégal, l'administration étant en ce cas tenue de statuer à nouveau sur le cas du requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10 de la Constitution; qu'il reproche à la décision attaquée d'être dépourvue de motivation claire et charpentée et de ne pas faire état des données concrètes à l'appui desquelles elle a été prise; qu'à son estime, elle contrevient à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs; qu'en réplique, il fait valoir que le travail personnel n'est pas une branche et n'est pas susceptible d'être chiffrée comme telle et que la justification fournie par le jury ne contient que des considérations de pure forme;

Considérant qu'en un cinquième moyen, le requérant fait valoir que son résultat global, soit 62,9 p.c., était suffisant pour réussir;

Considérant que le premier moyen n'est pas recevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 10 de la Constitution, faute d'indiquer en quoi cette disposition aurait été méconnue;

Considérant au surplus, sur les premier et cinquième moyens réunis, que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doit être rapprochée de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, lequel porte ce qui suit :

« Le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque épreuve et 60 % des points attribués à l'examen ou à l'examen final. Il délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et sur l'attribution des mentions. Les décisions d'ajournement ou de refus doivent être motivées»;

Considérant que le procès-verbal de la délibération du 13 septembre 1995 refusant le requérant est formellement motivé par les mots «échec mémoire» et par la référence expresse au bulletin annexé dont il résulte que le requérant a obtenu une note de 35 sur 100 pour son travail personnel, note assortie d'explications fournies le jour même par les professeurs d'éducation physique; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 novembre 1987, l'épreuve est l'opération de contrôle portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une

année d'études, et les travaux de fin d'année ou d'études font partie des activités d'enseignement; que la circonstance que le requérant a encouru un échec dans une épreuve tout en obtenant une moyenne générale de 62,90 p.c., emporte qu'il ne remplit pas une des deux conditions de réussite visées à l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987; qu'elle justifie adéquatement la décision critiquée; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen dans lequel il critique le caractère unilatéral de l'acte attaqué;

Considérant qu'il est de la nature d'un acte administratif d'être unilatéral; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant, en un troisième moyen, conteste le caractère secret de la décision; qu'il écrit qu'il n'a pas pu défendre sa position et avoir accès à son dossier;

Considérant que les décisions prises par le jury d'examen ne doivent pas être précédées d'un débat contradictoire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans un quatrième moyen, le requérant soutient que l'égalité dans les moyens de défense, prescrit par la Convention des droits de l'homme, n'a pas été respectée;

Considérant que la décision attaquée ne porte ni sur des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale; que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'y est pas applicable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en un sixième, un septième et un huitième moyens, le requérant indique que ne sont communiqués ni les raisons pour lesquelles son travail a été refusé, ni l'auteur de l'appréciation, qu'à défaut de critères, cette appréciation est purement personnelle et que son travail est à consulter à la bibliothèque comme d'autres travaux comparables; que, dans un neuvième moyen, le requérant soutient que la décision manque de fondement dès lors que, depuis 1989, il travaille en tant que moniteur de cure du jour et moniteur sportif;

Considérant, sur ces quatre moyens réunis, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la valeur du travail d'un étudiant à celle qu'à portée l'administration, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable, ce qui, en l'espèce, n'est même pas allégué; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.